

Mairie de LOOBERGHE
4165 route de Cassel
59130 LOOBERGHE
Tél 03 28 29 80 00 Fax 03 28 29 82 89
@mairie-looberghe@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE 1ERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

L'an deux mil vingt, le 16 Juillet, Arnaud COOREN, Maire de LOOBERGHE (Nord), accompagné de Jean-Marie BRYSSBAERT, 1^{er} Adjoint délégué.

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17 : Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18 : Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L2223-14 à L2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-12 : Conformément à l'article L2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article L2223-13 : L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou de se faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article L2223-14 : Le procès-verbal indique :

- L'emplacement exact de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R2223-43, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article L2223-16 : Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article L2223-17 : Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R2223-12 et R2223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à disposition du public.

Article L2223-18 : Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R2223-13 et R2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L2223-17.

Article L2223-19 : L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication et à sa notification.

Article L2223-20 : Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article L2223-21 : Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article L2223-22 : Les articles L2223-4, R2223-12, R2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire. Article R223-23.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal, en présence de la commission de cimetière, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Concession N°2 : BOURGOIS - LANDRON - TEMPERVILLE - Pas d'entretien, Dalle fissurée, non entretenue, briques en mauvais état - Etat d'abandon supposé.

Concession N°3 : HOCQUETTE Jules - DERNIS Marie - Pas d'entretien, Dalle fissurée, non entretenue, briques en mauvais état - Etat d'abandon supposé.

Concession N°4 : HANNON - LANDRON Marie - Pas d'entretien, Dalle fissurée, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°14 : HOCQUETTE - HEMELSDAEL - Non entretenue, dalle fissurée - Etat d'abandon supposé.

Concession N°15 : Pas de nom, une croix et une grande dalle de béton - Pas d'entretien, dalle fissurée, non entretenue, briques en mauvais état - Etat d'abandon supposé.

Concession N° 16 : MEESEMAECKER - Dalle fissurée, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°19 : DOCQUIER - DEBAVELAERE - LANDRON (gros monument avec croix) — Pas d'entretien, dalle fissurée, non entretenue, briques en mauvais état ; ruine en partie inférieure - Etat d'abandon supposé.

Concession N°21 : DUFRESNE Désiré - DUVETTE Octavie — Murs fissurés, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°53 : LORIO — DEWULF — Dalle fissurée ; non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°54 : HOEDTS — WATTEZ — Dalle fissurée ; non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°68 : DUIQUET Calix - MANTHEE Emma — Entourage en mauvais état, briques cassées, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°81 : Pas de nom — Côté fissuré, briques en mauvais état, fissure de la dalle, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°82 : MOCKELYN - WASTABLE Elise — Non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°95 : DEGRAND René - HANTSCHOOTTE Berthe — Partie avant cassée, fissures face avant - Etat d'abandon supposé.

Concession N°99 : DEMEY Octave — Non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°100 : GEORGES Marie — Non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°122 : WATTEZ Julien - LIGNYE Julie — Fissures face avant et côtés, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°188 : Pas de nom — Vieille tombe, briques et fermeture en mauvais état - Etat d'abandon supposé.

Concession N°289 : HENNEBERT Eudoxie - Enfoncement des murs, parois et dalle - Etat d'abandon supposé.

Concession N°297 : MEESEMAECKER Benoît - BANRAERT Delphine & MEESEMAECKER Benoît — MOUTON Pélagie & MEESEMAECKER Emile - Croix béton cassée et inclinée. Non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°303 : FACQUEUR Jérôme - TAVERNE Hermine & FACQUEUR Albert - ELLEBOODE Maria et VERSTRAET Roger — En ruine, briques cassées et non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°308 : JONCKHEERE Henri — Croix en béton cassée, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°309 : CHOQUELLE Elidi — Croix en béton cassée, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°310 : JONCKHEERE Arthur — Croix en béton cassée, non entretenue - Etat d'abandon supposé.

Concession N°313 : PAS Victor - VERREMAN Octavie — Croix en ruine en morceaux à démonter - Etat d'abandon supposé.

Concession N°317 : LANDAES Léon - DELBAERT Maria — Plaque de fermeture en mauvais état et fissures - Etat d'abandon supposé.

Concession N°318 : DEVEY Lucien - DEVOS Pauline - Briques cassées et fissures en face avant - Etat d'abandon supposé.

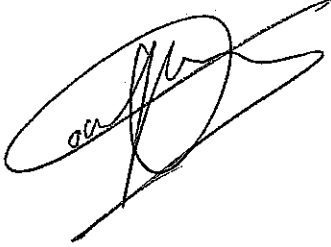
Concession N°351 : TANGHE Arsène — Croix, bord du caveau en mauvais état : Etat d'abandon supposé.

Concession N°360 : Pas de nom — carrelage du dessus et côtés décollés - Etat d'abandon supposé.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'avis du constat d'abandon du 16 Juillet 2020, sera affiché à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière pendant la durée de la procédure indiquée ci-dessus.

Un avis sera transmis aux journaux locaux ainsi que sur le site internet de la commune de LOOBERGHE stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Le Maire,
Arnaud COOREN.



Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marie BRYSSAERT.

